

Du Neuf Janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, à quatre heures du soir

N° 1

ACTE DE MARIAGE de Francis, Jacques, Brun

Brun
et
Daumar

Agé de Vingt-Sept ans, né à Piesgonnet département
des Alpes-Maritimes le Vingt-trois du mois de février
mil huit cent cinquante-sept profession de Cultivateur domicilié
à La Gard département de Var fils majeur
de Jean-Baptiste Brun né à Piesgonnet département
des Alpes-Maritimes profession de Cultivateur, en son vivant domicilié
à Piesgonnet département des Alpes-Maritimes et
de Marie Bonnem née à Talat-Caban département
des Alpes-Maritimes, son épouse, Cultivateur, en son vivant domicilié
à Velethos (département des Basses-Alpes) d'une part

Et de Marie, Alexandrine, Daumar

Agée de Vingt-trois ans, née à La Gard département
de Var le Vingt du mois de juillet
mil huit cent-soixante profession de Cultivatrice domiciliée
à La Gard département de Var fille majeure
de Philippe Paphal, Daumar et à Villard, Colmar département
des Basses-Alpes profession de Berger domicilié
à La Gard département de Var et
de Anne, Rimbaud née à La Gard
département de Var son épouse, Cultivatrice domiciliée à La Gard (Var)
le père et la mère, en présence et consentants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage, faite par trois
sans opposition, les dimanches Vingt-trois et trente Décembre, Mil
huit cent quatre-vingt-trois, demeurés affichés pendant le délai prescrit
par la loi

- 2° Du l'Extrait de l'acte de naissance du futur époux
- 3° Du l'Extrait de l'acte de décès du père du futur époux
- 4° Du l'Extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux
- 5° Du l'acte de naissance de la future épouse

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
et devoirs respectifs des époux.

et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié
par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de
contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____



par devant Me _____
département de _____
qui consentants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Alexandrine,
Daumar et l'autre Francis, Jacques, Brun.

Le tout en présence de Tausse, Antoine
domicilié à La Gard département de Var âgé
de Quarante-trois ans, profession de Coiffeur, non parent ni allié des futurs
De Blane, Louis
domicilié à La Gard département de Var âgé
de Trente-neuf ans, profession de Maître-Fourgon, non parent ni allié des futurs
De Castel, Alexandra
domicilié à La Gard département de Var âgé
de Quarante-huit ans, profession de Cultivatrice, non parent ni allié des futurs
Et de Serre, Elie
domicilié à La Gard département de Var âgé
de Cinquante-quatre ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

Après quoi M^{lle} Eugénie, Blanc, Maire de la Commune
de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ni prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la
principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future,
les quatre témoins et le père de la future; le mère de la future
a déclaré ne le savoir ni s'en opposer
1. Approuvant des sept mots rayés Nuls

(Brun) Marie Daumar, Daumar, Blane
Castel, Serre
Francis Daumar
Eugénie Blanc